



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Service de la coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
du 12 octobre 2023**

**Installations classées pour la protection de l'environnement
Société INNOVAFEED à NESLE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-1 à 13, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2150 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 13 novembre 2020 et modifié 20 juillet 2022 autorisant la société INNOVAFEED à exploiter une industrie agroalimentaire de fabrication de farine et d'huile d'une capacité de traitement de 124 tonnes de produits entrants par jour pour une production journalière maximale de 41 tonnes (29 tonnes de farine et 12 tonnes d'huile) et une installation de fabrication d'engrais organiques à partir des déjections animales de l'élevage d'insectes d'une capacité maximale journalière de production de 102 tonnes, adossée à un élevage d'insectes avec une capacité journalière maximale de production de 124 tonnes d'insectes, une installation de combustion d'une puissance de 9 MW et un dépôt d'effluents d'élevage ou d'engrais d'un volume de 900 m³ à NESLE, parcelle cadastrée section ZK n° 25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023 mettant en demeure la société INNOVAFEED de régulariser sa situation administrative au regard des installations classées et de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu les éléments transmis par l'exploitant le 28 août 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2024, relatif au contrôle effectué le même jour, de l'installation située lieu-dit Les Trente à NESLE (80190) et exploitée par la société INNOVAFEED, transmis à l'exploitant par courrier du 2 février 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les éléments complémentaires transmis dans le délai imparti par la société INNOVAFEED le 9 février 2024 pour justifier la mise en conformité des faits susceptibles de suites mentionnés dans le rapport d'inspection du 2 février 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société INNOVAFEED a été mise en demeure le 12 octobre 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 21 novembre 2017 modifié et de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 modifié pour l'installation qu'elle exploite à NESLE ;
2. au cours de la visite d'inspection du 2 février 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives permettant de lever certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2023 ;
3. la transmission du 9 février 2024 de photos pour justifier du nettoyage approfondi des zones où subsistaient des cadavres d'insectes ;
4. les éléments transmis le 9 février 2024 permettent de modifier l'évaluation des constats initialement évalués en faits susceptibles de suite, en faits sans suite par l'inspection des installations classées ;
5. compte tenu de ces éléments, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 octobre 2023 délivré à la société INNOVAFEED pour les installations qu'elle exploite à NESLE (80190) sont abrogées.

Article 2. - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3. - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

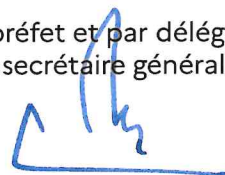
Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 4. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, la sous-préfète de PÉRONNE, la directrice départementale de la protection des populations de la Somme et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INNOVAFEED.

Amiens, le 26 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel MOULARD